

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF VERSAILLES						
NATURE	Jugement	N°		00606607	DATE		28/9/2007
AFFAIRE	LES MAISONS DE RETRAITE DE NEUILLY-SUR-SEINE						

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2006, présentée pour Mme X., par Me Illouz, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 mai 2006 par laquelle le directeur des Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine l'a radiée des cadres pour abandon de poste ;
- de mettre à la charge des Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le signataire de l'acte ne dispose pas du pouvoir de prendre une décision de radiation d'un cadre de la fonction publique hospitalière ; que le directeur a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle avait abandonné son poste ; qu'elle n'a jamais présenté de demande écrite marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions ; qu'elle a régulièrement envoyé les certificats médicaux prolongeant son arrêt de maladie ; que le délai de huit jours qui lui a été fixé pour renvoyer son arrêt de travail n'était pas raisonnable au regard de sa situation et de son état de santé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2006, présenté pour les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine par Me Garreau, avocat qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'agent qui a signé pour ordre la décision du 16 mai 2006 bénéficie d'une délégation permanente à l'effet de signer au nom du directeur toutes les décisions relevant de ses attributions ; que l'abandon de poste n'est pas une démission ; que le dernier avis d'arrêt de travail qu'elle a fait parvenir à son administration couvrait la période du 2 janvier au 31 mars 2006 ; qu'elle n'a pas repris ses fonctions le 3 avril 2006 sans donner d'information à la hiérarchie sur les causes de son absence ; que la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée est restée sans réponse pendant près d'un mois ; que ce n'est que postérieurement à sa radiation que Mme X. a adressé son avis d'arrêt de travail ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2006, présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins et demande en outre la somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral, la somme à parfaire de 9.086,64 euros au titre du préjudice matériel qui résulte de la privation de traitement, et 3.000 euros de frais irrépétibles ; elle soutient qu'elle renonce au moyen tiré de l'illégalité externe de la décision ; que la maison de retraite connaissait son affection qui était mentionnée sur ses avis de prolongation ; que dans ces conditions et alors qu'elle souffre de troubles de mémoire, le directeur pouvait raisonnablement supposer que la non-réception du certificat médical pouvait résulter d'un cas de force majeure ; que son absence n'était pas suffisamment longue et sans équivoque pour justifier une mesure aussi grave que la radiation ; qu'elle aurait pu renouveler sa mise en demeure ou téléphoner à son agent ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2007, présenté pour les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine qui concluent à titre principal à l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires en l'absence de décision préalable liant le contentieux ; que si ces conclusions devaient être déclarées recevables, elles devraient être rejetées au fond ; que la requérante ne démontre pas de faute des maisons de retraite ; qu'elle ne démontre pas la réalité de son préjudice ni son caractère réel et certain ; que l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la dégradation de son état de santé ; qu'il ne l'a jamais privée de traitement ; que c'est elle qui a choisi délibérément de rompre le lien qui l'unissait à l'administration ; qu'il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation ; que la requérante ne vit pas seule ; que les termes de la mise en demeure du 18 avril 2006 étaient suffisamment clairs ; que ni elle ni son époux n'ont agi pour régulariser la situation ; que le directeur a fait preuve de mansuétude en attendant près d'un mois avant de lui adresser une nouvelle lettre ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2007, présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens hors ses conclusions à fin d'indemnisation du préjudice résultant de la perte de traitement portées à 20.444,94 euros ; elle soutient en outre qu'elle a présenté une demande préalable dans sa lettre du 19 mai 2006 où elle demande qu'il lui soit restitués ses droits pour la période en litige ; que l'administration qui n'a soulevé l'irrecevabilité que dans son second mémoire a lié le contentieux ; qu'elle renonce au motif tiré de l'illégalité externe de la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 5 septembre 2007 présenté pour les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutiennent en outre qu'elles ne pouvaient opposer l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires avant leur présentation ; que la requérante ne justifie d'aucune demande préalable chiffrée ; que l'établissement public n'a commis aucune faute et n'a causé aucun préjudice à la requérante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2007 :

- le rapport de Mme Orio, conseiller ;

- les observations de Me Illouz pour Mme X. et de Me Haroche, substituant Me Garreau pour les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine ;

- et les conclusions de M. Grimaud, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière : « Pour obtenir un congé de maladie ou le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit dans un délai de quarante-huit heures faire parvenir à l'autorité administrative un certificat émanant d'un médecin, d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme. » ;

Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ;

Considérant que Mme X., infirmière dans les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine, en absence irrégulière depuis le 3 avril 2006, a été invitée, par lettre du 18 avril 2006 qu'elle ne conteste pas avoir reçue, à informer sa hiérarchie de sa situation dans un délai maximum de huit jours à réception de la lettre ; qu'elle n'a pas déféré à cette invitation ; que, par arrêté du 16 mai 2006 dont elle demande l'annulation, elle a été radiée des cadres pour abandon de poste ;

Considérant qu'un certificat de prolongation d'arrêt de travail a été établi au bénéfice de Mme X. le 31 mars 2006 pour la période allant du 31 mars 2006 au 30 juin 2006 ; que si les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine contestent avoir reçu ce certificat dans les délais, il ressort de ce certificat et des autres pièces du dossier et notamment de la lettre du 24 janvier 2006 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant à Mme X. une invalidité égale ou supérieure à 80 % que l'état de santé de la requérante, à la date de la décision attaquée, ne lui permettait pas de remplir ses obligations professionnelles ; que, dans ces conditions, Mme X. ne peut être regardée comme ayant souhaité rompre tout lien avec le service ; que, par suite, le directeur des Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine a commis une erreur manifeste d'appréciation en la radiant des cadres au motif de l'abandon de son poste ; que, dès lors, Mme X. est fondée à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que contrairement à ce que soutient la requérante, ces conclusions qui ont été présentées uniquement après réception du mémoire en défense de l'administration n'ont été précédées d'aucune demande préalable adressée à l'administration ; que la lettre du 19 mai 2006, qui comporte seulement une demande de restitution des droits ne précise ni le montant des demandes de la requérante et ne saurait s'assimiler à une demande indemnitaire préalable ; que ce motif d'irrecevabilité a été soulevé à titre principal dans le mémoire en réponse des Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine, qui n'ont défendu au fond qu'à titre subsidiaire ; que, par suite, ces conclusions sont irrecevables ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de ces dispositions : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine la somme de 1.500 euros au titre des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 16 mai 2006 par laquelle Mme X. a été radiée des cadres pour abandon de poste est annulée.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires présentées par la requérante sont rejetées.

Article 3 : Les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine verseront à Mme X. la somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et aux Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine.